

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 040
portant autorisation à la société EDIFI Nord d'
étendre et de poursuivre les activités de
l'installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le
territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND
ET BEAURAIN et portant dérogation à la protection
d'espèces protégées.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le livre I, titre VIII, le titre IV et ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, et le titre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 modifié, autorisant la société DUVAL à exploiter un centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et DIB, une unité de compostage de déchets végétaux et une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques situés au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 modifié, autorisant la société EDIVAL à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ;

VU la déclaration du 17 novembre 2016 de la société EDIFI Nord, qui informe avoir repris l'exploitation de la société DUVAL par fusion absorption ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018, autorisant la société EDIFI Nord à se substituer à la société EDIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France ;

VU les demandes présentées le 12 juillet 2019, et complétées le 30 janvier 2020, par lesquelles la société EDIFI NORD sollicite l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), de déroger au régime de protection des espèces et d'instituer des servitudes d'utilité publique autour du site exploité au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande

VU le rapport du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées déclarant le projet recevable

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 avril 2020 ;

VU les avis rendus par le conseil national de la protection de la nature (CNP) le 17 septembre 2020 (défavorable) puis le 14 janvier 2021 (favorable sous conditions) à la demande de défrichement et de destruction d'espèces protégées ;

VU la décision en date du 19 mai 2021 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN, et WIEGE FATY ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, VILLERS-LES-GUISE, PUISISEUX-ET-CLANLIEU, MALZY ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de MONCEAU-SUR-OISE, ROMERY et AUDIGNY ;

VU les avis favorable et favorable sous réserve émis par les conseils communautaires des communautés de communes Thiérache Sambre et Oise et de la Thiérache du Centre ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022. ;

VU l'avis en date du 28 janvier 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 instituant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non dangereux situées à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 9 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités de la société EDIFI Nord sont régies par les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1998 et 29 décembre 2014 modifiés.
2. La société EDIFI NORD demande l'autorisation d'étendre ses activités et d'augmenter la capacité de stockage des déchets non dangereux ;
3. L'installation, objet de la demande, est soumise au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard des rubriques 2760.2, 3540, 2791.1, 2510.3, 1435.2, 2921 b et 4734 de la nomenclature des installations classées.
4. La demande d'augmentation des capacités de stockage de déchets non dangereux constitue une modification substantielle de l'installation initiale nécessitant une nouvelle autorisation environnementale au regard des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement applicables à la demande.
5. La demande d'autorisation environnementale embarque une procédure d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées ;
6. En application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que :
 - si les dangers ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2 du même code, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation.
7. La sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
8. La société EDIFI Nord a indiqué les mesures de prévention et de protection concernant les moyens de lutte contre les risques technologiques générés par son installation.
9. Sous réserve du respect des mesures prévues par la société pétitionnaire et des mesures spécifiées par le présent arrêté, les dangers et inconvénients que présente l'installation peuvent être prévenus.
10. Les activités exercées ne sont pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées pour ce site.
11. La demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 18 espèces d'oiseaux protégées, de 2 espèces de mammifères terrestres protégées, et 13 espèces de chauves-souris protégées.
12. Les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle.
13. La réalisation de ce projet, visant à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs qu'il participe à la gestion des déchets conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, annexé au SRADDET des Hauts-de-France.

14. Il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées impactées.
15. Compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 19 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 19-2.
16. Le mémoire en réponse aux demandes de complément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant où l'exploitant s'engage à conserver uniquement l'ISDND de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN comme installation de stockage au sein du département de l'Aisne dès l'obtention des autorisations administratives sollicitées par le présent dossier de demande d'autorisation et à renoncer, sous cette condition, à exploiter son installation sise à ALLEMANT.
17. La demande d'extension du Grand Royard s'inscrit dans le cadre d'un regroupement sur un seul site des capacités de deux installations de stockage (FLAVIGNY et ALLEMANT) tout en prévoyant une diminution de 25% de ces deux capacités annuelles cumulées qui constitue une possibilité prévue par l'orientation n°13 du PRPGD, et qui ajoute que cette compatibilité repose cependant sur le respect de l'engagement de l'exploitant de renoncer aux capacités déjà autorisées sur l'un des deux sites, en l'occurrence l'ISDND d'ALLEMANT.
18. Compte-tenu du recours contentieux introduit par l'association QUALIT' AISNE et la commune de VAUXAILLON contre l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 autorisant la société SUEZ NORD EST RV à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dénommée Allemant 2, sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, l'exploitant n'a entamé aucun aménagement de casier sur ce site ;
19. Par jugement du Tribunal Administratif d'AMIENS du 24 juin 2021, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND Allemant 2 du 23 mars 2018 a été annulé ;
20. L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante ;
21. Ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (pérennisation d'une activité existante prenant en compte les besoins et les capacités de stockage voisines) ;

Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société EDIFI Nord, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot, ZI du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX (51430), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, lieu-dit « Le Grand Royard ».).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 29/12/2014 modifié	Article 1.3.1	Complétées par l'article 3
	Article 2.1	Tableau de classement remplacé par l'article 4
	Article 3	Remplacées par l'article 5
	Article 24.1	Remplacé par : « <i>La capacité maximale de déchets admis durant la période d'exploitation est fixée à 2 023 650 t. La capacité annuelle maximale de déchets pouvant être reçus et stockés dans le centre de stockage de déchets non dangereux est fixée à 145000 t/an, de déchets provenant de la région Hauts de France et des régions limitrophes.</i> »
	Article 25.2	Modifié comme suit : « <i>La hauteur maximale (après tassement) ne peut excéder la cote de 157 m NGF (jusqu'au casier B11) ou 164 m NGF (casier D). Cette cote correspond à la couverture finie.</i> »
	Article 26	Complétées par l'article 6
	Article 31	Les alinéas 8 et 9 sont supprimés (« <i>En outre, pour les mâchefers et les boues provenant de l'assainissement urbain ...</i> »).
	Article 32.2	Le terme « <i>alvéole</i> » est remplacé par « <i>subdivision</i> ».
	Article 32.3.2	Le 2 ^{em} alinéa est remplacé par « <i>Les contrôles seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive prescrite.</i> »
	Article 33.2.1	Complété par : « <i>La barrière passive en fond du casier D sera constituée de haut en bas : - d'une couche de 1,1 m d'épaisseur d'argile (de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s - d'une couche de 0,50 m de drainant - du substratum naturel constitué de 14 m de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10⁻⁵ m/s.</i> »
	Article 50.4	Modifiées par l'article 7
	Article 51.1	Complétées par l'article 8
	Article 57	Modifié par l'article 9
	Article 59.2.1	Complété par l'article 16
	Article 62	Complétée et modifiée par l'article 10
	Article 67.3	Complétées par l'article 11
	Article 72.4.2	Modifiées par l'article 12
	Article 75.4	Ajouté par l'article 20
	Article 76	Article 76.4 ajouté par l'article 13
	Article 79	Complétées par l'article 14
	Article 81.3	Complété par l'article 15
	Article 82	Le dernier alinéa est remplacés par « <i>Le volume total de matériaux extrait est de 1758000 m³. Le volume maximal exporté est de 795000 m³.</i> »

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 24/1/2020	Article 10	Modifié par l'article 17
Arrêté du 26/10/1998	Article 3	Tableau de classement remplacé par l'article 4
	Articles 4 à 74	Remplacés par l'article 18

Article 3 – Portée de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation, répertoriées sur les plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN (02120), sont les suivantes :

Parcelle	N°	Surface totale	Emprise du projet	Superficie
Parcelles dans l'emprise autorisée par arrêté du 26/10/1998, modifié le 19/2/2007				
ZH	100	25138 m ²	25138 m ²	25138 m ²
	136	3860 m ²	3860 m ²	3860 m ²
	137	23175 m ²	23175 m ²	23175 m ²
Parcelles dans l'emprise autorisée par arrêté du 29/12/2014				
ZH	25p	26860 m ²	570 m ²	19070 m ²
	95p	30007 m ²	15960 m ²	
	98p	8806 m ²	2540 m ²	
Parcelles concernées par le présent arrêté				
ZH	29p	4460 m ²	1500 m ²	127887 m ²
	32	10680 m ²	10680 m ²	
	33	78100 m ²	78100 m ²	
	96	37053 m ²	37053 m ²	
	97	554 m ²	554 m ²	

Article 4 – Nature des installations et régime

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 29/12/2014, et de l'article 3 de l'arrêté du 26/10/1998, est remplacé par le suivant :

Libellé de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Rubrique ICPE	Régime (1)
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux. Capacité annuelle : 145.000 t/an Capacité journalière : 650 t Tonnage total disponible : 2.023.650 t Durée d'exploitation : 14 ans Volume net : 2645275 m ³	2760.2b	A
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760 -3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25000 t	Superficie de la couverture du casier : 11,8 ha Superficie de la base du casier : 4,44 ha Emprise des décaissements : 10,15 ha	3540.1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des	Traitement de lixiviats externes	2791.1	A

Libellé de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Rubrique ICPE	Régime (1)
installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2970. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10t/j	25 t/j soit 1 camion-citerne		
Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. La superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	Volume extrait : 1 758 050 m ³ Volume exporté : 795 000 m ³ .-	2510.3	A
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Centre de tri et regroupement parcelle ZH100, 136 et 137 soit 52173 m ²	2714-1	E
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée par l'évaporateur : 1400 kW	2921 b	DC
Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Distribution inférieure à 500 m ³ /an de GNR (Gazole Non Roulant)	1435	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Citerne de GNR : 9 m ³ soit moins de 50 t	4734	-

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration

Les rubriques IOTA sont les suivantes :

Rubriques IOTA	Intitulé	Caractéristiques,et volume	Régime (1)
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha	Interne à l'Installation totale (clôturée) : 34,25 ha Bassin versant externe amont : 43 ha Total : 77,25 ha	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Rejet de l'installation de traitement des lixiviats : Flux de 17 kJ d'azote global	A

	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	(Niveau R2 de référence = 12 kg/j)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Le projet n'est pas dans le lit majeur d'un cours d'eau	-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La superficie totale des bassins sera de 1,14 ha dans le cadre du projet	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet ne comprend pas de zones humides. Le projet renvoie des EP dans des zones humides (vallée de l'Oise); la zone pouvant être mise en eau lors de période pluvieuse est inférieure à 1 ha.	D

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration

Article 5 – Durée de l'exploitation

L'article 3 de l'arrêté du 29/12/2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la date de mise en service initiale.

La remise en état du site après exploitation, conformément aux prescriptions de post-exploitation énoncées ci-après, devra être réalisée et achevée dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin d'exploitation (apport de déchets).

Article 6 – Définition des déchets admis

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 29/12/2014 sont complétées comme suit :

Subdivisions	Superficie de base	Superficie couverture	Volume déclaré (en m³)	Cote moyenne du fond	Cote moyenne finale des déchets	Hauteur moyenne des déchets	Année AP
D1	4050	15100	205437	117	158,7	42,2	AP 2022
D2	3900	14700	208111	115	156,7	42,2	
D3	5700	6800	192788	117	158,7	41,7	
D4	3500	8700	176440	116	156,7	41,2	
D5	5000	6600	171069	119	158,7	39,7	
D6	6400	6400	174558	120	160,7	40,7	
D7	4200	10500	151432	122	158,7	36,7	
D8	2400	11000	183753	117	158,7	41,7	
D9	2400	8900	165186	118	160,7	42,7	
D10	2400	10500	172775	119	162,7	43,7	
D11	2100	18800	222087	121	162,7	41,7	

Total	145000 t
-------	----------

Article 7 – Destruction / valorisation du biogaz

La 1^{ère} phrase de l'article 50.4 de l'arrêté du 29/12/2014 est remplacée par :

Le biogaz capté est valorisé au moyen d'une chaudière et de 2 moteurs ; toute évolution de ces équipements nécessitera d'être portée à la connaissance du Préfet au préalable.

Article 8 – Contrôle du biogaz

Les prescriptions de l'article 51.1 de l'arrêté du 29/12/2014 sont complétées comme suit, pour les installations créées à compter de la signature du présent arrêté :

Le paramètre « chrome VI » est ajouté aux analyses de la composition du biogaz capté ; sa fréquence d'analyses est mensuelle.

La fréquence d'analyses du paramètre H₂S est mensuelle.

Article 9 – Bassin de stockage de lixiviats

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté du 29/12/2014 sont modifiées comme suit, pour les installations créées à compter de la signature du présent arrêté :

- suppression de la 2^{ème} phrase du 4^{em} alinéa (« Un drain de contrôle est installé ... »).
- ajout de l'alinéa suivant : les lixiviats collectés du casier D seront notamment stockés dans les bassins n°BL2 (450 m³) et BL3 (1320 m³).

Article 10 – Rejet des effluents dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 62 de l'arrêté du 29/12/2014 sont modifiées et complétées comme suit : La référence aux « annexes V.a, V.b, V.c1 et V.c2 » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est remplacée par une référence à l'article 32 (du même arrêté).

Le paramètre Pentachlorophénol (code Sandre 1235) est ajouté au tableau « Normes de rejet (sur 2h) », la concentration étant limitée à 25 µg/l.

Article 11 – Caractéristiques minimales des voies

Les prescriptions des articles 67.3 de l'arrêté du 29/12/2014 sont complétées comme suit, pour les installations créées à compter de la signature du présent arrêté :

Les réserves incendie devront être accessibles en tout temps (donc absence d'obstacle), par une voie engins dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

- largeur libre de 3 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

La superficie de chaque aire sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Elle sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc.

Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

Article 12 – Moyens de secours

Les prescriptions de l'article 72.4.2 de l'arrêté du 29/12/2014 sont modifiées comme suit :

La réserve d'eau d'extinction destinée à combattre un incendie est constituée de :

- un poteau d'incendie alimenté par le réseau de distribution, conforme à la norme NFS 61213,
- 3 réserves incendie :
 - 240 m³ disposant de 2 aires d'aspiration,
 - 120 m³ disposant d'une aire d'aspiration,
 - 160 m³ disposant d'une aire d'aspiration.

Ces réserves seront signalées selon les prescriptions du règlement départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. La plus grande réserve portera le n° 21 et la plus petite le n° 17.

Article 13 -

L'article 76.4 est ajouté à l'arrêté du 29/12/2014 modifié :

76.4 – Casier D (subdivisions D1 à D11)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/2/2016 s'appliquent au casier D, considéré comme une installation nouvelle au sens de ce texte.

Article 14 – Programme de suivi

Le programme de suivi fixé à l'article 79.2 du 29/12/2014 s'applique au casier, pour une période d'au moins 30 ans.

Article 15 – Garanties financières

Le tableau figurant à l'article 81.3 de l'arrêté du 29/12/2014 est complété comme suit :

	Années	HT révisé 2019	TTC révisé 2019
exploitation	2022-2036	4 502 647,00 €	5 403 176,00 €
Post exploitation	N +1 à 5	3 376 985,00 €	4 052 382,00 €
	N +6 à 15	2 532 739,00 €	3 039 287,00 €
	N +16 à 18	2 507 412,00 €	3 008 894,00 €
	N +19 à 21	2 432 939,00 €	2 919 527,00 €
	N +22 à 24	2 360 678,00 €	2 832 814,00 €
	N +25 à 27	2 290 564,00 €	2 748 676,00 €

Article 16 – Aménagement des bassins de rétention

L'article 59.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 est complété comme suit :

Le casier D sera mis en production après création d'un bassin EP 5 d'un volume utile de 5400 m³.

Article 17 – Fonctionnement en mode bioréacteur

L'article 10 de l'arrêté complémentaire du 24/1/2020 est modifié comme suit :

Les mentions « subdivisions B6 et B10 » sont remplacées par « les subdivisions B6, B10, et D1 à D11 ».

Article 18 – Installations de transit / regroupement

Les prescriptions de l'arrêté du 26/10/1998 modifié sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 6/6/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de

l'enregistrement au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 et 2716, sauf pour ce qui concerne les articles suivants :

- articles 11, 12 et 14 de l'arrêté du 26/10/1998 (implantation, dispositions constructives, rétentions et désenfumage) ;
- articles 4 et 5 de l'arrêté complémentaire du 29/7/2003 (accès, voirie) ;
- articles 8 à 11 de l'arrêté complémentaire du 29/7/2003 (gestion des eaux).

Article 19 – Espèces protégées

Article 19-1 : Nature de la dérogation

L'exploitant est autorisé à déroger, dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées mentionnées dans l'article 19-2 de la présente décision.

Article 19-2 : Espèces concernées

Oiseaux :

Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*
Buse variable – *Buteo buteo*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Coucou gris – *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Grimpereau des jardins – *Certhia brachidactyla*
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Mésange nonnette – *Parus aster*
Milan noir – *Milvus migrans*
Pic épeiche – *Dendrocopos major*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Sylvia atricapilla - Fauvette à tête noire
Sylvia borin - Fauvette des jardins
Trogodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

Chiroptères :

Grand Murin – *Myotis myotis*
Murin à moustaches – *Myotis mystacinus*
Murin de Bechstein – *Myotis bechsteinii*
Murin de Brandt – *Myotis brandtii*
Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*
Murin de Natterer – *Myotis nattereri*
Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri*
Oreillard gris – *Plecotus austriacus*
Oreillard roux – *Plecotus auritus*
Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhli*
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

Mammifères terrestres :

Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*

Article 19-3 : Lieu d'intervention

L'exploitant est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande.

Article 19-4 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent la mise en œuvre détaillée ci-dessous.

19-4.1 : Mesures d'évitements

Conformément au plan placé en annexe 15, les parcelles boisées cadastrées ZH 25 p et ZH 28 p font l'objet d'un évitement.

19-4.2 : Mesures de réduction

Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces.

Les travaux liés au projet, et l'exploitation du site qui en suivra, sont réalisés de jour. Les travaux de défrichement nécessaires à la réalisation du projet sont réalisés de la manière suivante :

- à minima 7 jours avant de démarrage de ces opérations, les services de la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France et du service départemental de l'Office français de la biodiversité – OFB, sont informés de la date de début des travaux ;
- la veille de la réalisation des opérations de coupe des arbres, les arbres à cavités identifiés sur le plan joint en annexe 16, ainsi que tout autre arbres pour lequel le chiroptérologue le jugera nécessaire, le dispositif Arboreal'Protect ou tout autre dispositif équivalent est employé. Lorsque les arbres concernés sont au sol, la présence de chiroptères dans les cavités est contrôlée. En cas de présence d'individus, le service départemental de l'OFB en est immédiatement informé et les mesures nécessaires à la survie des individus sont prises ;
- mise en œuvre des travaux d'abatage des arbres avant le 15 mars 2022. Ces travaux sont conduits manuellement (bûcheronnage) ;
- les arbres abattus sont laissés au sol durant une période de 7 jours avant d'être évacués ;
- les travaux de débroussaillage et de dessouchage de la zone coupée sont réalisés dans la foulée et avant le 31 mars 2022 ;
- l'ensemble de ces opérations font l'objet de la mise en place d'un suivi écologique par un écologue. En cas de découverte de nichées précoces d'espèces protégées, le service départemental de l'OFB en est immédiatement informé et les mesures nécessaires à la survie des individus sont prises.

Phasage d'exploitation

L'exploitation du site fait l'objet d'un plan de phasage (11 zones exploitées et remises en état au fil du temps), conformément aux plans placés en annexes 1 à 12.

Adaptation de l'éclairage : seuls les quais de vidage font l'objet de la mise en place d'un éclairage, de type « Full-cut-off » ou tout dispositif équivalent.

Limitation des poussières : en période sèche, les pistes sont arrosées afin de limiter l'envol des poussières générées par la circulation des engins.

Adaptation des bassins : les bassins créés pour les besoins du projet font l'objet de la mise en place d'une clôture empêchant l'accès de la faune aux bassins, ayant les caractéristiques suivantes (ou équivalentes) :

- mailles de 6,5 x 6,5 mm ;
- grillage enterré de 30 cm et installé sur une hauteur comprise entre 50 cm et 1 m ;
- grillage disposant d'un rebord (ou bavolet) de 5 cm.

En revanche, les bassins de gestion des eaux pluviales en sont dispensés et font l'objet de la mise en place d'échappatoires.

Vitesse de circulation des engins : la circulation des engins sur le site est limitée à une vitesse de 20 km/h. 3 panneaux d'information sont installés à ce sujet.

19-4.3 : Mesures de compensation, conformément au plan placé en annexe 17 :

- Création de haies multistrates : une haie multistrates de 0,5 ha est créée avant le 31 mars 2023. Les essences plantées sont choisies selon la liste jointe en annexe 18.
- Création d'une zone arbustive : une zone arbustive de 2,5 ha est créée avant le 31 mars 2023. Les essences plantées sont le Nerprun purgatif, le Prunellier, le Cornouiller sanguin, la Viorne lantane, le Troène commun, le Rosier des chiens et le Fusain d'Europe. Un arbuste est planté tous les 2 m², soit un total d'environ 12 280 arbres ;
- Transformation d'un alignement d'arbres en haie multistrates : un alignement d'arbres est converti en une haie multistrates sur une superficie de 0,2 ha, avant le 31 mars 2023. Les essences plantées (strate arbustive) sont choisies selon la liste jointe en annexe 18.
- Création de deux bosquets : deux bosquets sont créés avant le 31 mars 2023 selon les caractéristiques suivantes :
 - sur la partie nord, 0,3 ha fait l'objet d'une recolonisation naturelle ;
 - sur la partie sud, 0,2 ha fait l'objet d'une plantation. Les essences plantées sont choisies selon la liste jointe.
- Création de lisières herbacées : deux lisières d'une largeur de 5 m sont créées avant le 31 mars 2023, représentant une superficie de 0,21 ha. Pour ce faire, elles font l'objet d'un semis de prairie mésophile faible densité (2 à 10 g/m²). Les espèces semées sont choisies selon la liste jointe en annexe 19. Sur ces deux lisières, un total de 9 hibernaculums (6 tas de bois et 3 tas de pierres) sont créés à la même échéance, selon les caractéristiques suivantes :
 - tas de bois : enterré sur 0,5 m au minimum, hauteur comprise entre 1 et 1,5 m, pour un volume de bois de 3 m³ ;
 - tas de pierres : enterré sur 0,5 m au minimum, hauteur comprise entre 0,8 et 1 m, pour un volume de 2 m³. 80 % des pierres ont une taille comprise entre 20 et 40 cm.
- Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères : au sein des parcelles boisées faisant l'objet d'un évitement, un total de 15 gîtes artificiels pour les chiroptères est installé avant le 31 mars 2022.
- Pérennisation et création d'îlots de senescence : durant une période minimale de 30 ans, les parcelles boisées suivantes sont pérennisées : ZH 25, 26, et 28, ZE 33,34, 35, 37 et 38 (soit une superficie de 4,2 ha). Les arbres à cavités détruits dans le cadre du projet peuvent être utilement transplantés sur ces parcelles.

De plus, sur les parcelles ZH 26 et 28, ZE 37 et 38, situées le long de la voie verte, 4 hibernaculums sont installés avant le 31 mars 2023 (un par parcelle). Ceux-ci prennent la forme de tas de bois enterrés sur 0,5 m au minimum, d'une hauteur comprise entre 1 et 1,5 m, et pour un volume de bois de 3 m³. Ils sont placés à une distance d'au moins 15 m de la voie verte.
- Plan de gestion : l'ensemble des mesures compensatoires décrites ci-dessous fait l'objet d'un plan de gestion sur des pas de temps de 10 ans, et durant une période de 30 ans (soit 3 plans de gestion). Ceux-ci sont transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France en 2023, 2033 et 2043.

19-4.4 : Mesures de suivi :

Un suivi permettant de rendre compte de l'intérêt des mesures compensatoires pour les espèces protégées impactées est réalisée à n (mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux), n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n correspondant à l'année de démarrage des travaux.

Un rapport de suivi est réalisé et transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France.

Ce document est transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

19-4.5 : Télversement des données brutes de biodiversité produites :

L'ensemble des données brutes de biodiversité produites dans le cadre du présent projet (dossier d'instruction et suivis réalisés durant les travaux et l'exploitation du site) sont reversés via l'application DEPOBIO – <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Article 20 :

L'article 75.4 est inséré à l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 :

75.4 - Suivi dans l'environnement

Un suivi dans l'environnement est mis en place par l'exploitant sur les paramètres H2S et CR VI, afin de valider l'absence d'exposition chronique des riverains aux valeurs toxiques de référence. L'exploitant proposera à l'inspection et à l'ARS dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté les modalités de ce suivi. Un bilan trimestriel sera communiqué durant au minimum 2 ans. Des mesures de gestion seront proposées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs toxiques de référence.

Article 21 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 22 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

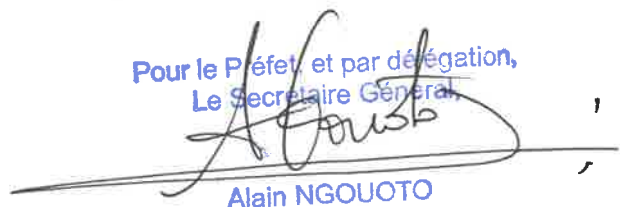
Le maire de Flavigny le Grand et Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Flavignyle Grand et Beaurain et à la société EDIFI NORD.

LAON, le 28 FEV 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXES à l'arrêté n° IC/2022/040

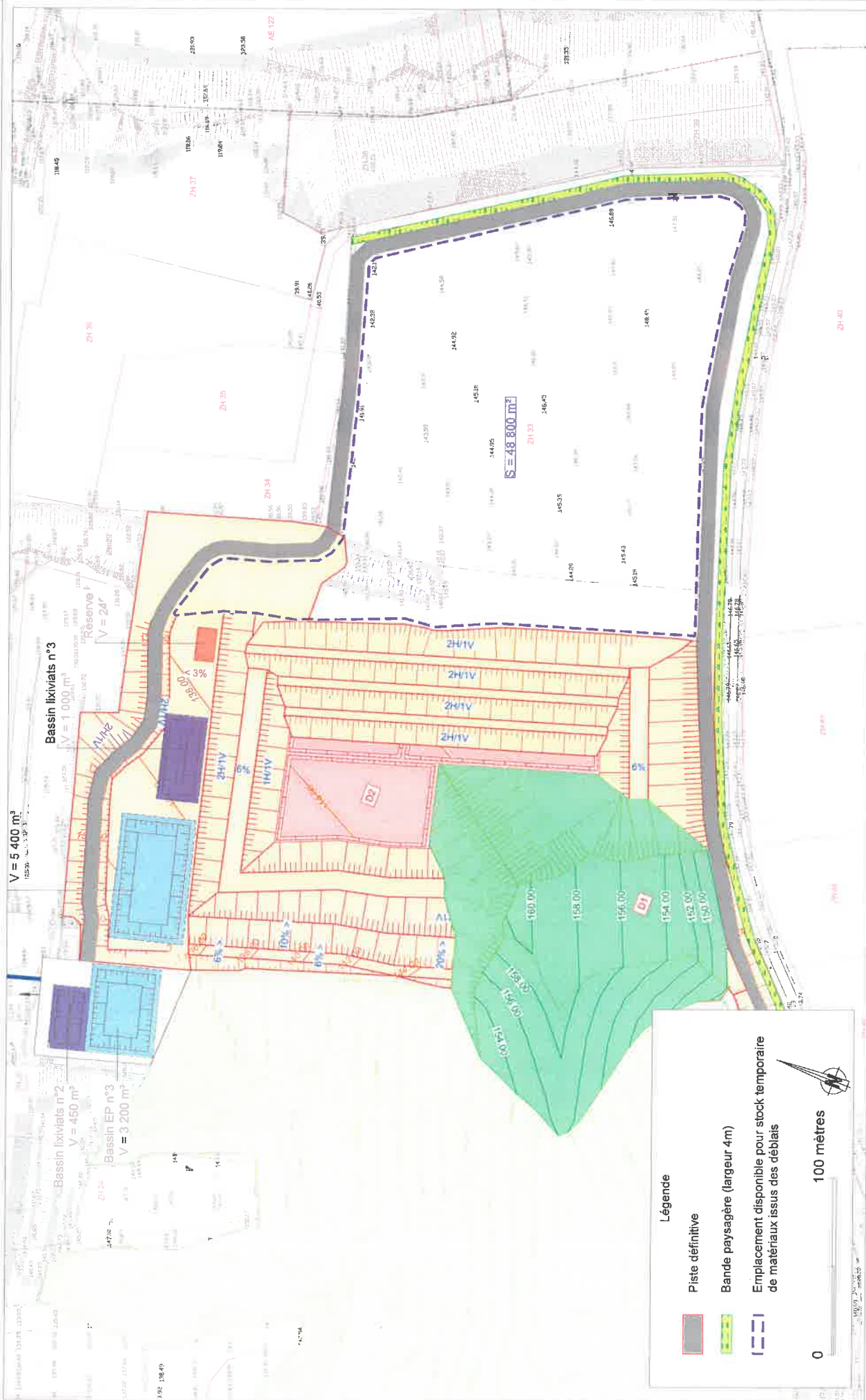
- 1 à 13 : Plans de phasage
- 14 : zone d'étude
- 15 : Evitement de parcelles boisées
- 16 : Chiroptères inventoriés
- 17 : Zones créées et pérennisées
- 18 : Liste des plants autorisés
- 19 : Espèces à semer

LAON, le 28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Annexe 1



CONSULTING
suez
 Agence de BORDEAUX
 2A, Avenue de Berlican
 BP 50004
 33166 ST MEDARD EN JALLES
 Tél. 05 58 05 82 80
 Fax. 05 58 05 85 21

suez

Etude d'Avant Projet de l'extension de
l'ISDND de Flavigny

n° dossier : 17MAT138

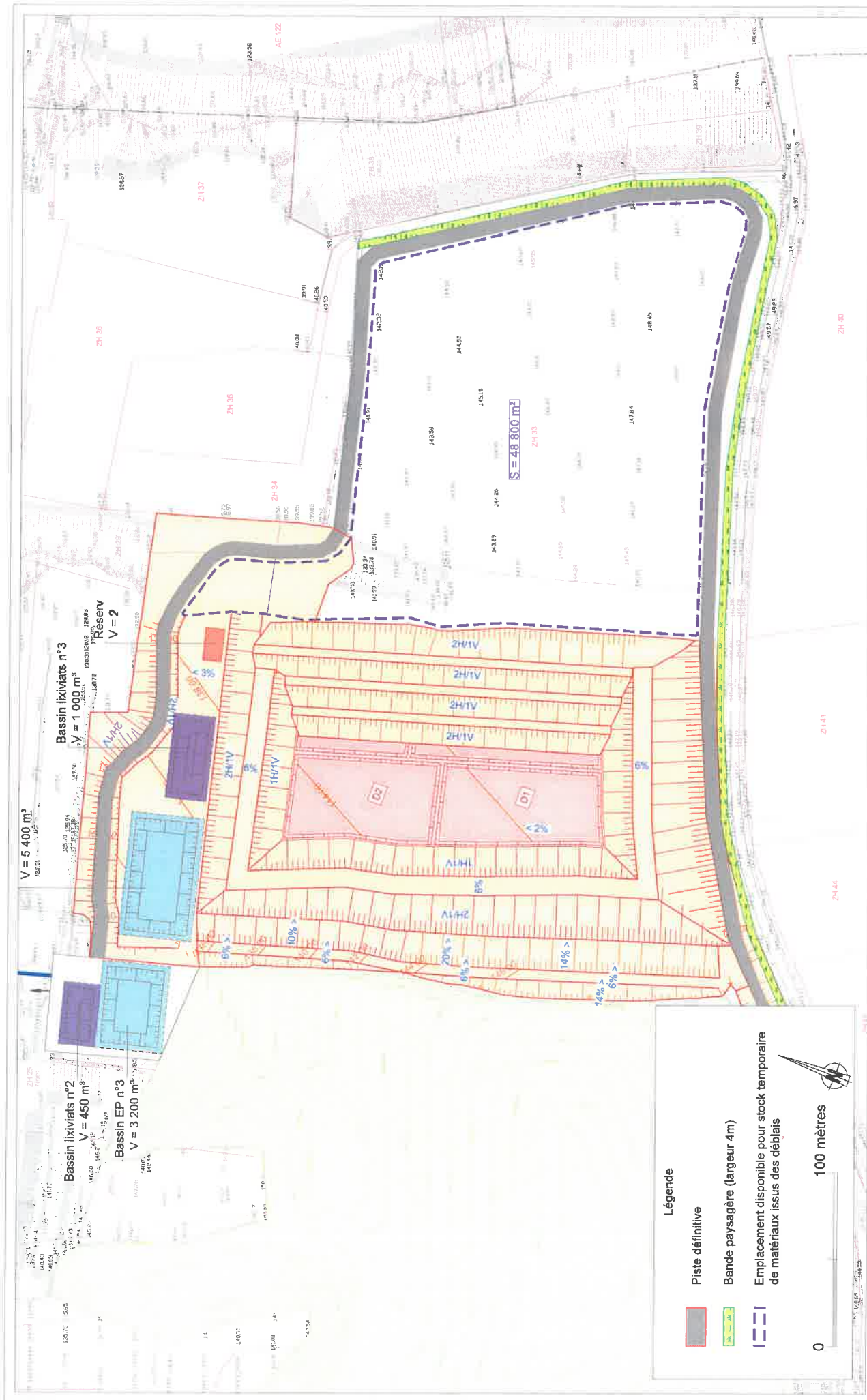
Plan de phasage - Phase 1.2

Plan n° 10.1.2

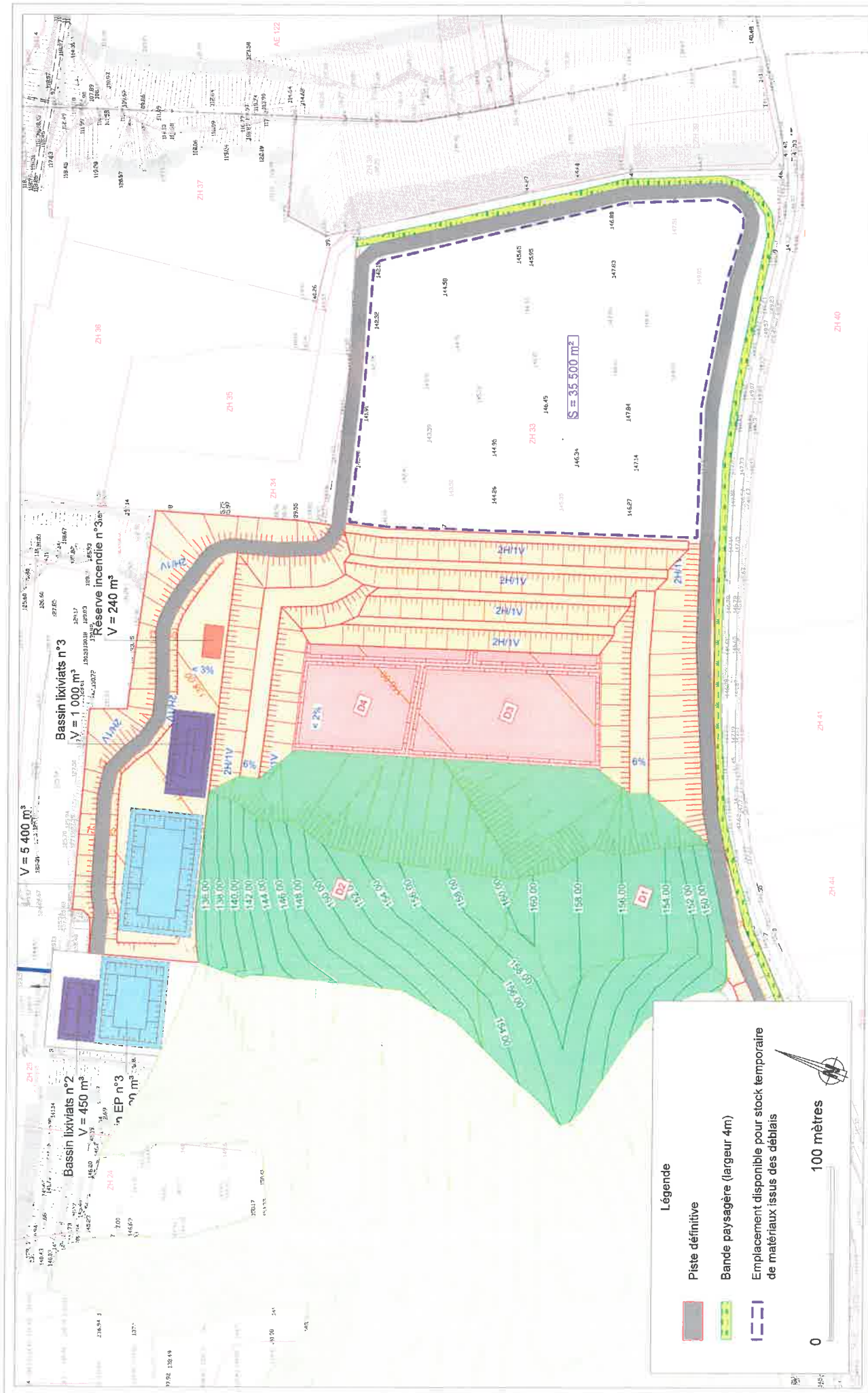
Indice F

Echelle : 1/2000 (format A3)

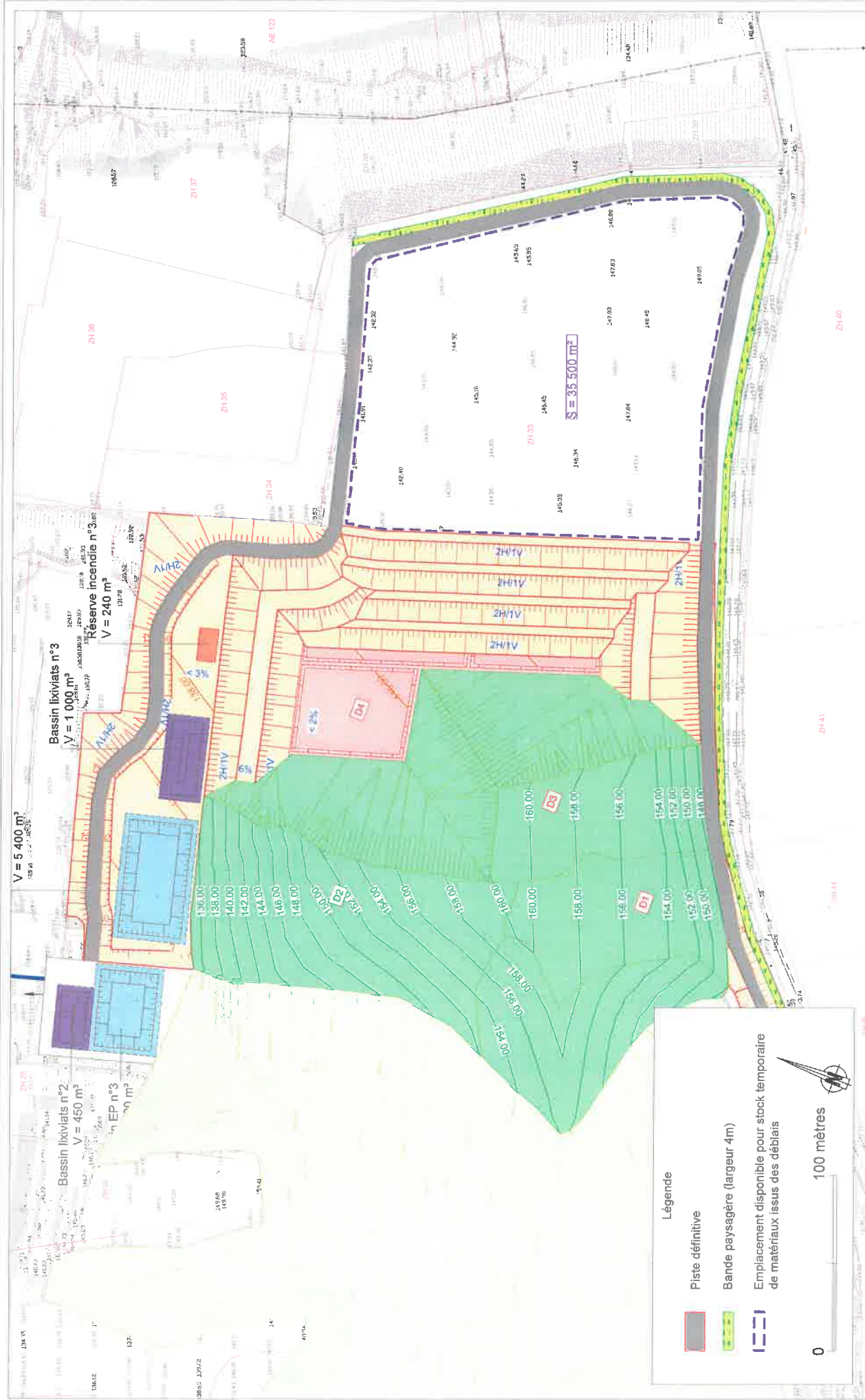
Date : 26.04.2018

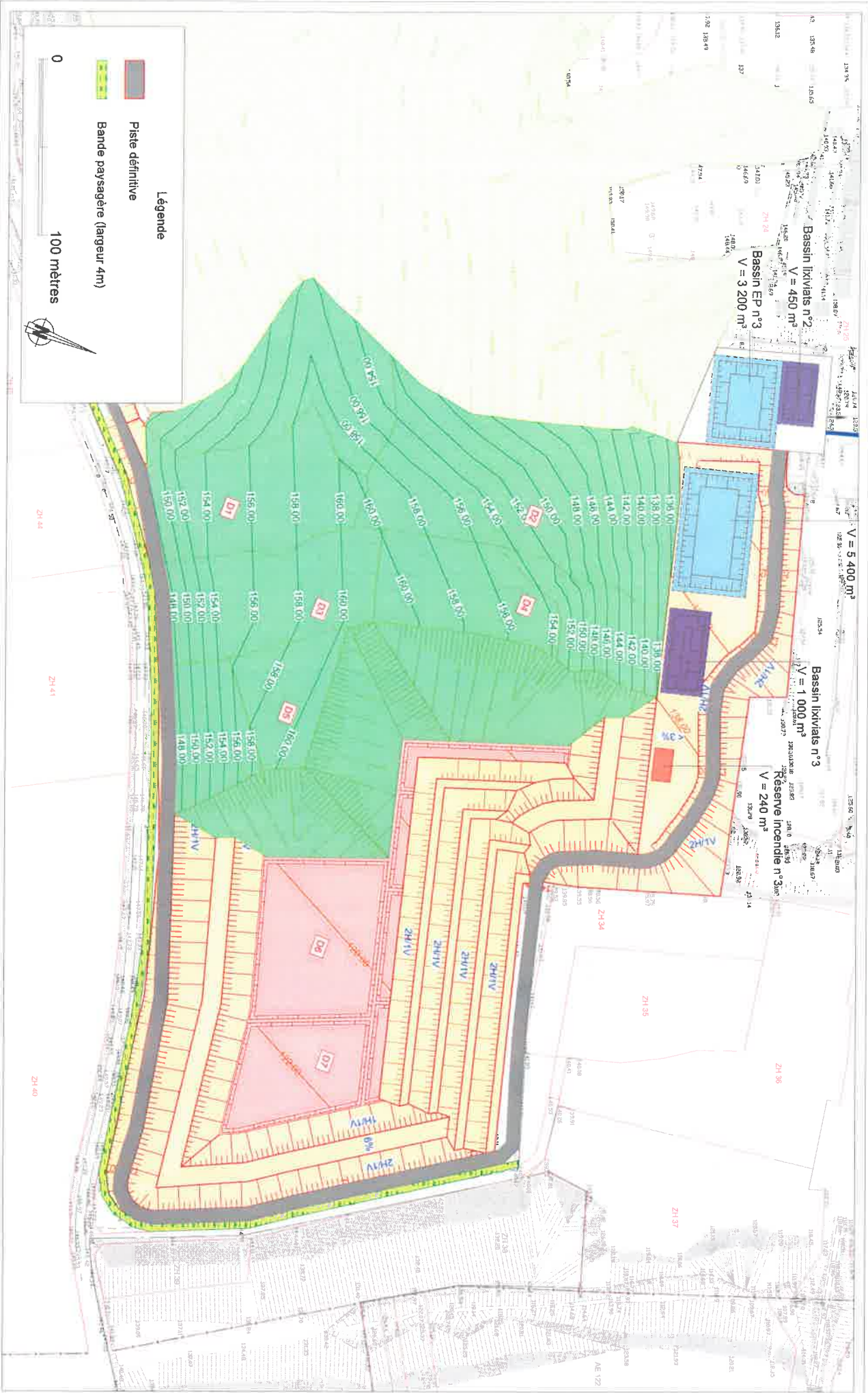


suez CONSULTING Agence de BORDEAUX 2A, Avenue de Berlioz BP 50004 33166 ST MEDARD EN JALLES Tél. 05 56 05 62 60 Fax 05 56 05 65 21	Etude d'Avant Projet de l'extension de l'IISDND de Flaviigny	suez Plan de phasage - Phase 1.2 Index F Echelle : 1/2000 (format A3) Date : 26.04.2018
n° dossier : 17MAT138	Plan de phasage - Phase 1.2	Plan n° 10.1.2



CONSULTING Agence de BORDEAUX 2A, Avenue de Berlioz BP 50004 31186 ST MEDARD EN JALLES Tél. 05 56 05 62 60 Fax. 05 56 05 63 21	Etude d'Avant Projet de l'extension de l'ISDND de Flavigny	suez
Plan de phasage - Phase 2.1	Indice F	suez
n° dossier : 17MAT138	Plan n° 10.2.1	suez
Date : 26.04.2018	Echelle : 1/2000 (format A3)	suez





CONSULTING
Agence de BORDEAUX
24, Avenue de Beilhoan
BP 50004
33106 ST-MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 00
Fax. 05 56 05 65 21



Etude d'Avant Projet de l'extension de
IIISDND de Flavigny

Echelle : 1/2000 (format A3)

Index F

Plan n° 10.3.2

Plan de phasage - Phase 3.2

n° dossier : 17MAT138

Date : 26.04.2018



CONSULTING
Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Beethoven
BP 50004
31106 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 60
Fax. 05 56 05 65 21



Etude d'Avant Projet de l'extension de
l'ISDND de Flagny

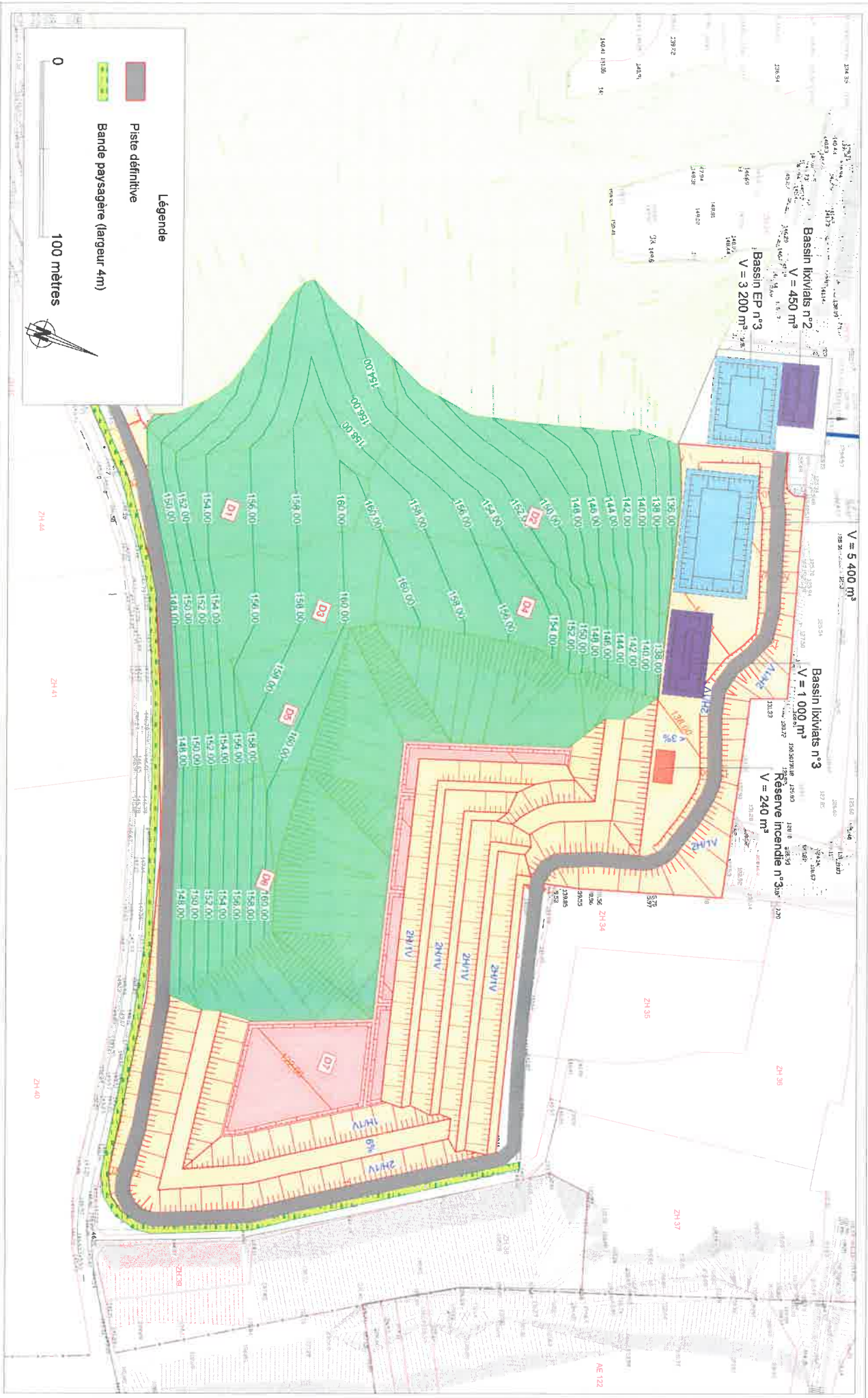
Echelle : 1/2000 (format A3)

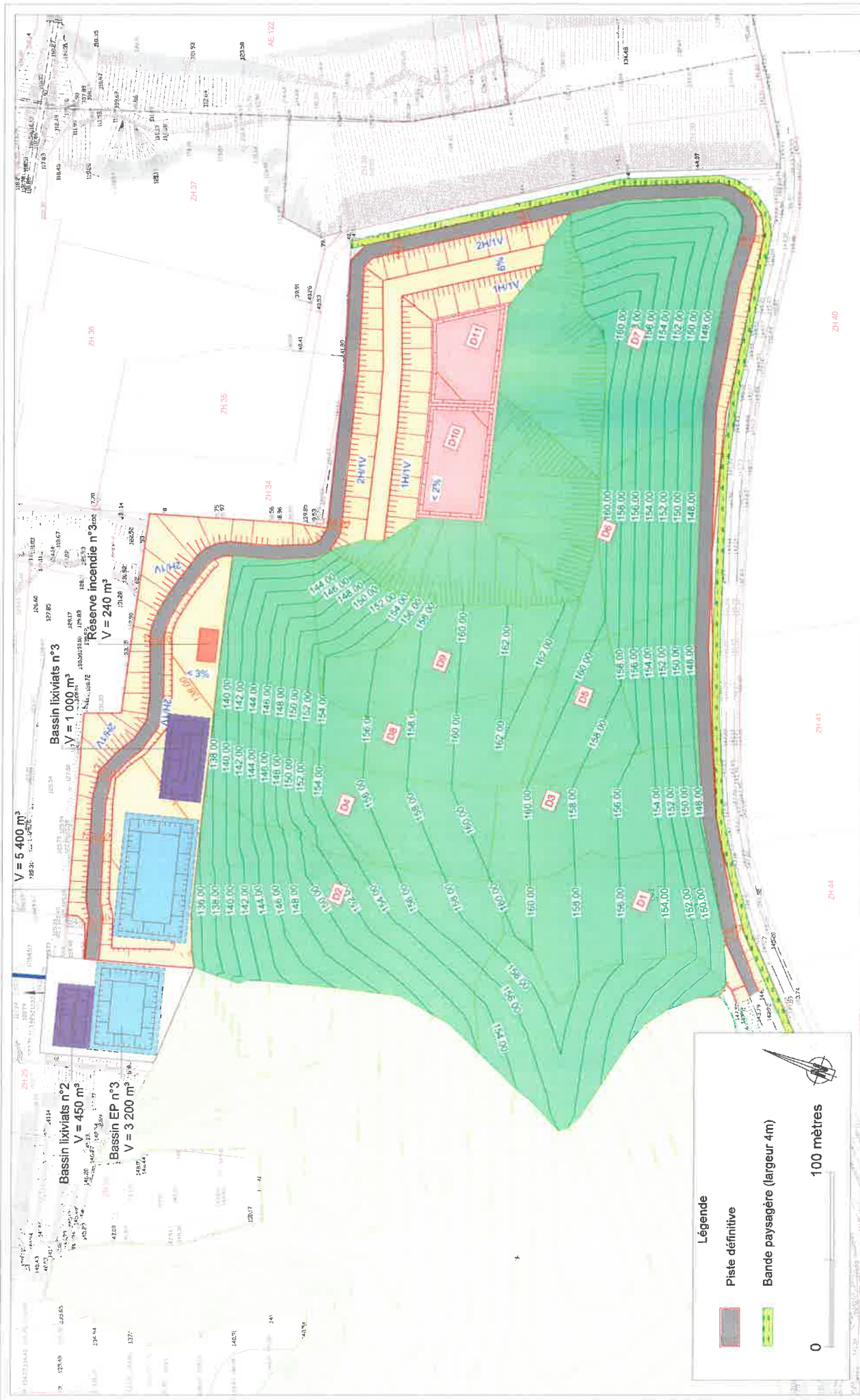
Indice F

Plan n° 10.3.3

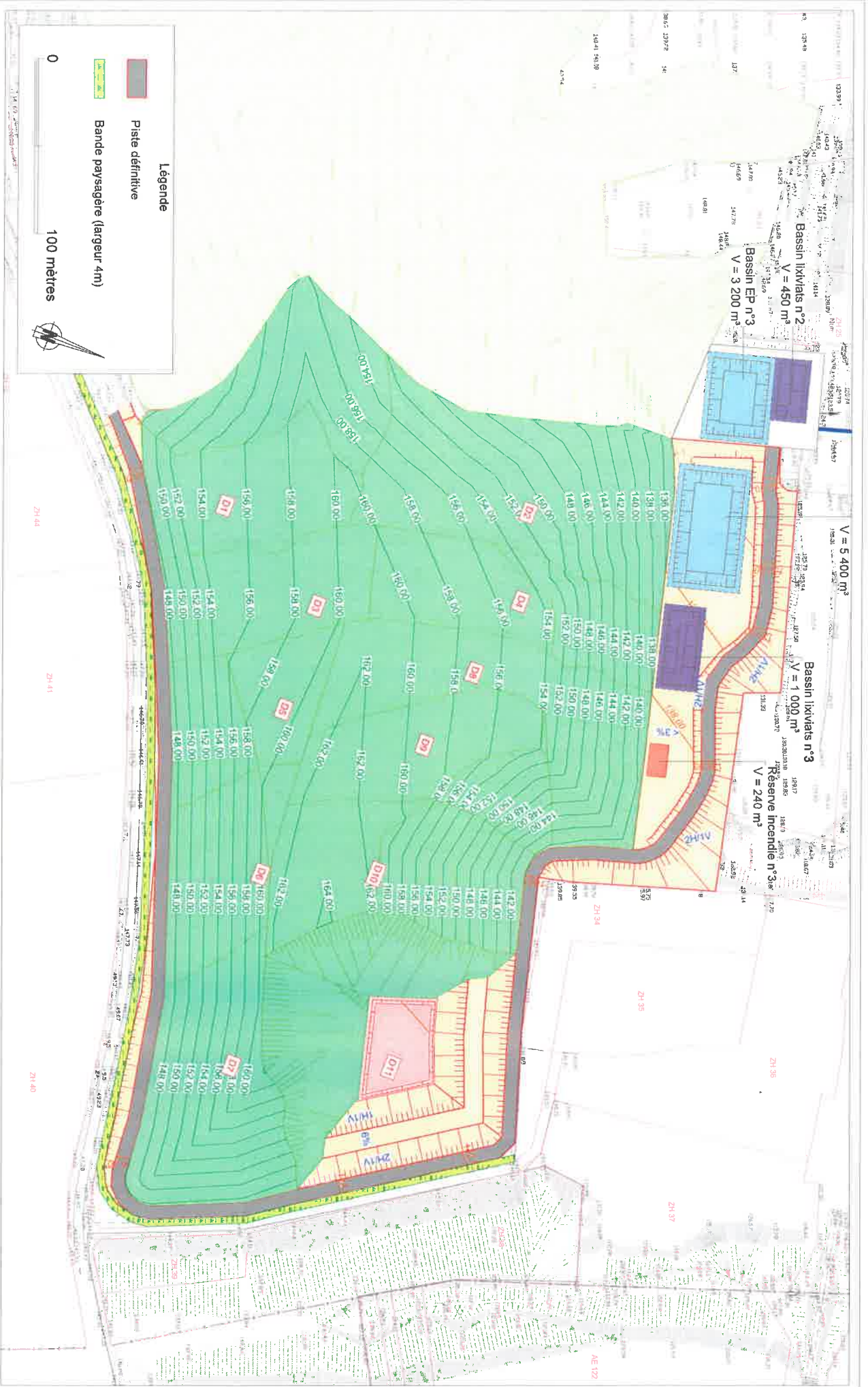
Date : 26.04.2018

n° dossier : 17MAT138





suez CONSULTING Agence de BORDEAUX 2A, Avenue de Berlican BP 50004 31168 ST MEDARD EN JALLES Tél. 05 56 05 82 80 Fax. 05 56 05 85 21	Etude d'Avant Projet de l'extension de l'ISDND de Flavigny	suez Plan de phasage - Phase 4.3 Index F Echelle : 1/2000 (format A3) Date : 26.04.2018
---	---	--



CONSULTING
Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Berlineau
BP 50004
31166 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 80
Fax. 05 56 05 65 21



Etude d'Avant Projet de l'extension de
IISDND de Flagny

n° dossier 17MAT138

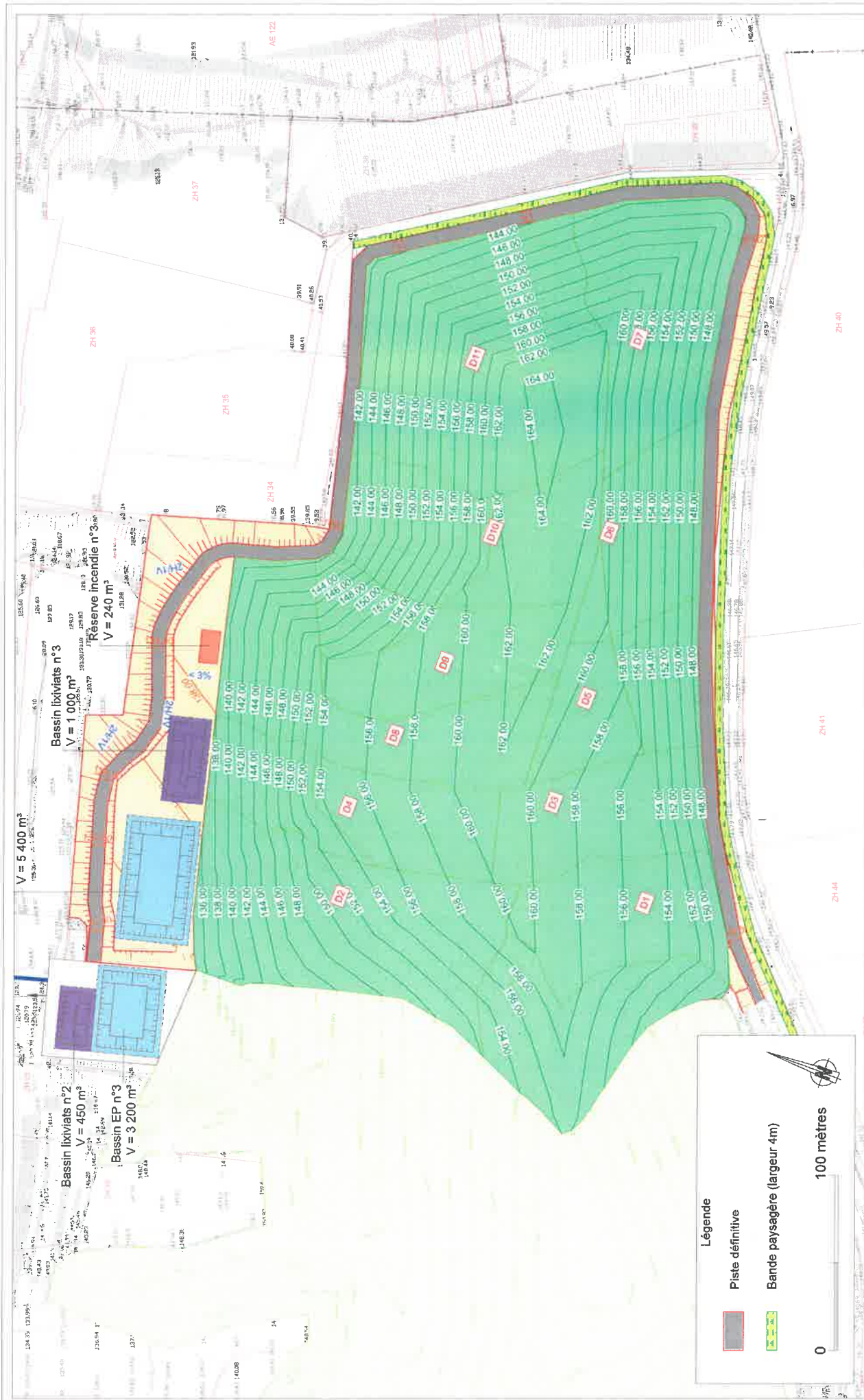
Plan de phasage - Phase 4.4

Indice F

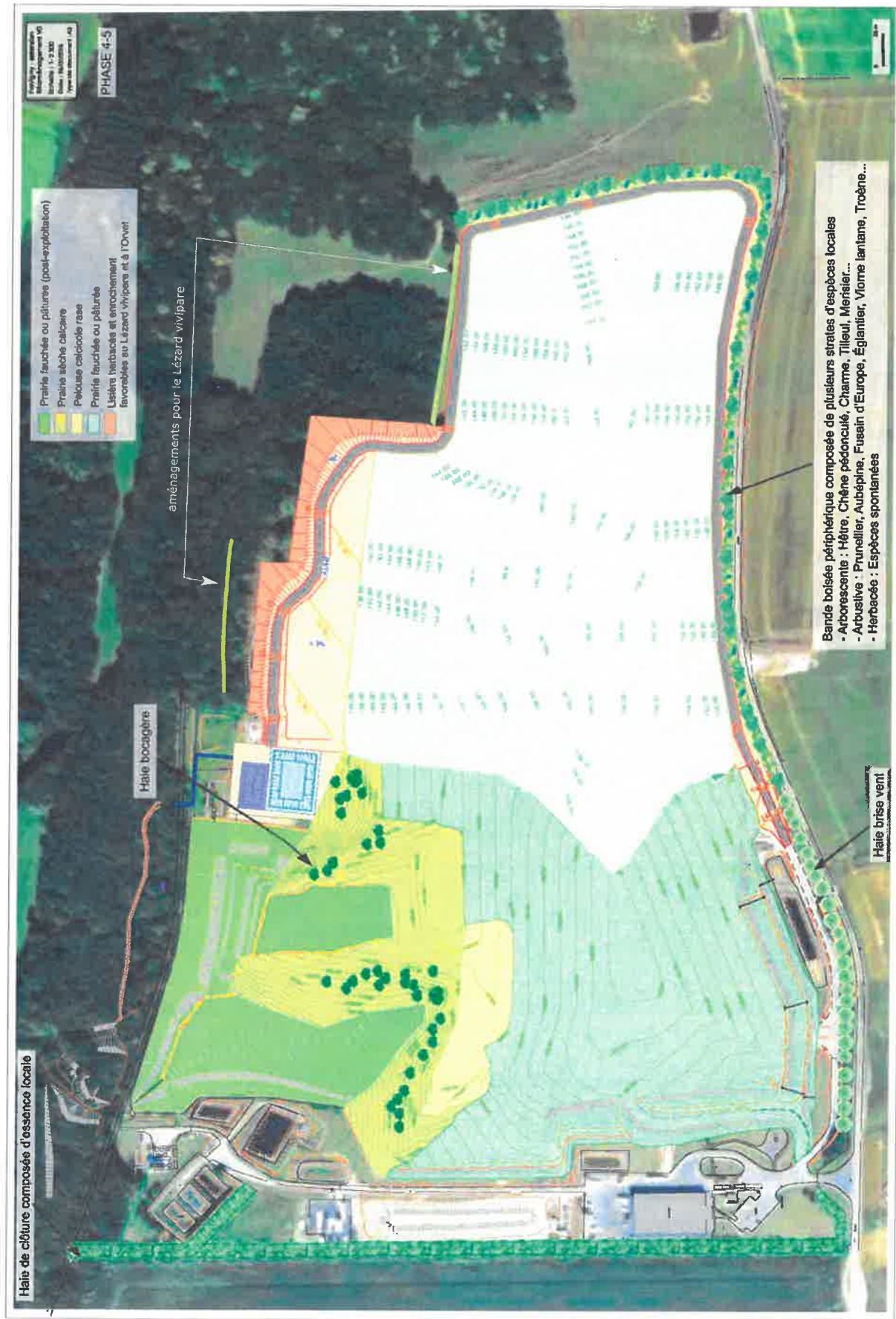
Plan n° 10.4.4

Echelle : 1/2000 (format A3)

Date : 26.04.2018

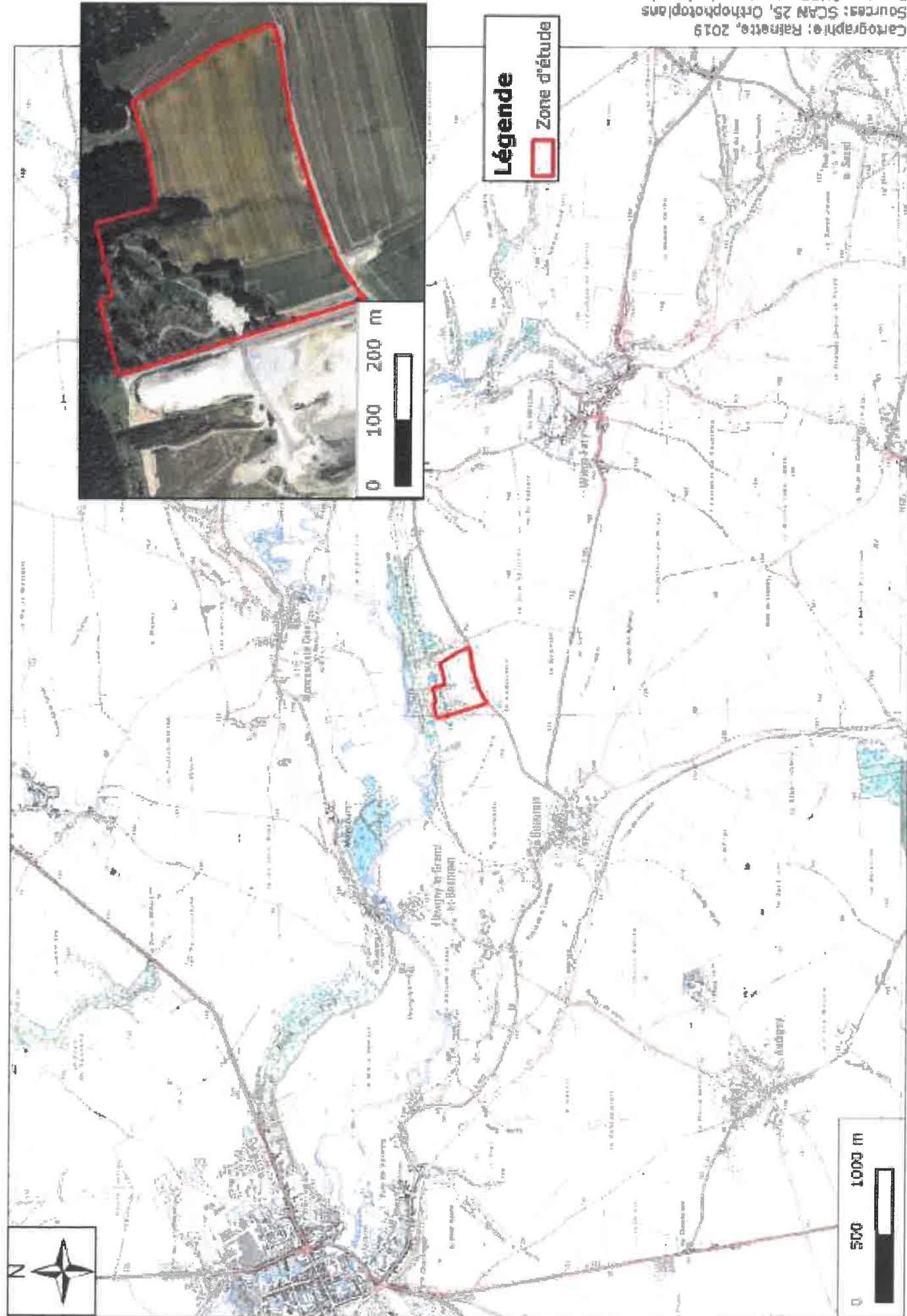


CONSULTING Agence de BORDEAUX 2A, Avenue de Berlioz BP 50004 33169 ST MEDARD EN JALLES Tél. 05 56 05 02 00 Fax. 05 56 05 05 21	suez	Etude d'Avant Projet de l'extension de l'ISDND de Flavigny	n° dossier : 17MAT138 Plan de phasage - Phase 4.5 Indice F Echelle : 1/2000 (format A3) Date : 26.04.2018
---	--------------------	---	--

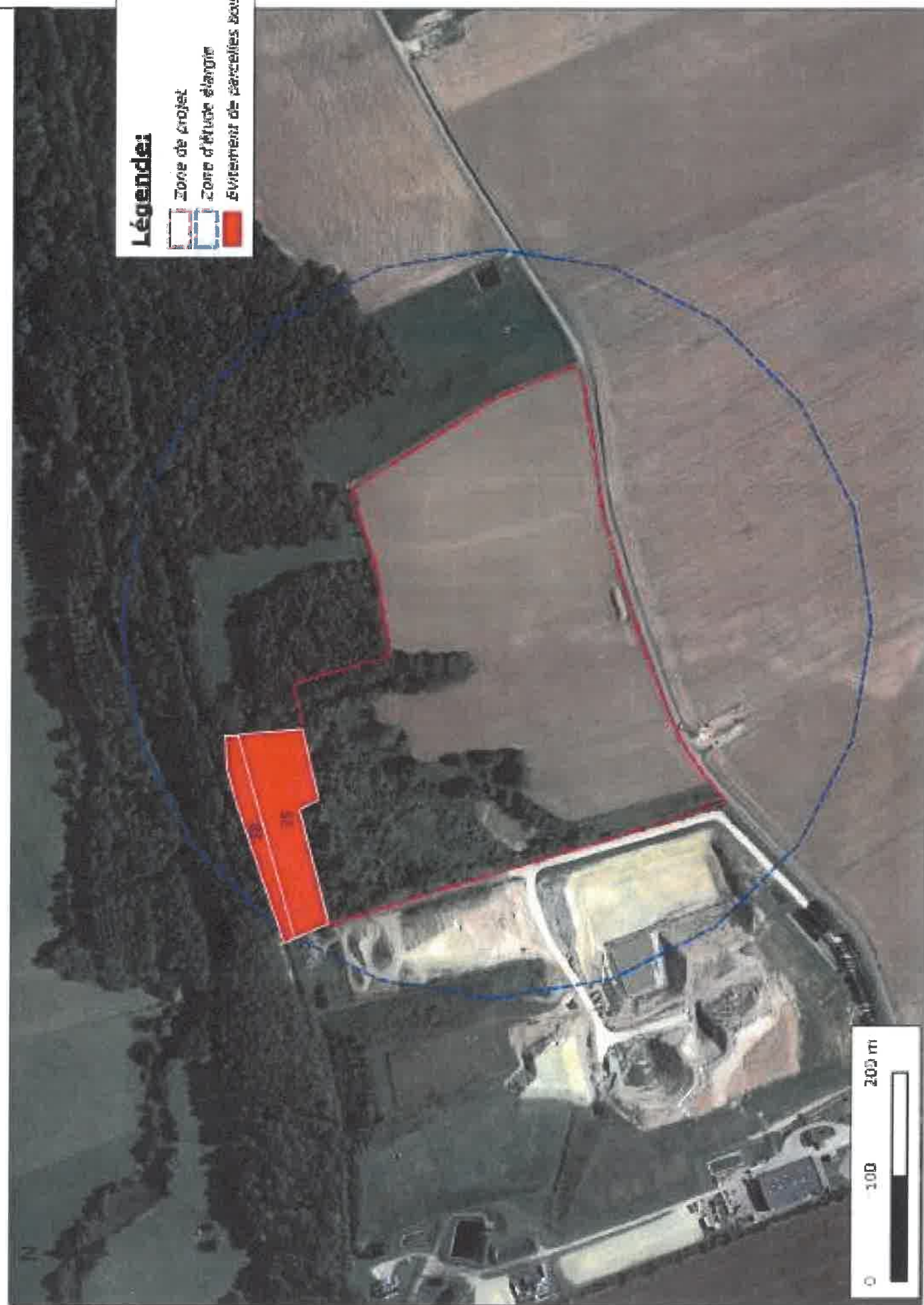


Localisation du projet

Annexe 14



Cartographie: Rainette, 2019
Sources: SCAN 25, Orthophotoplans
Dossier: SUEZ - Flaviigny-le-Grand-et-Beaurain (02)

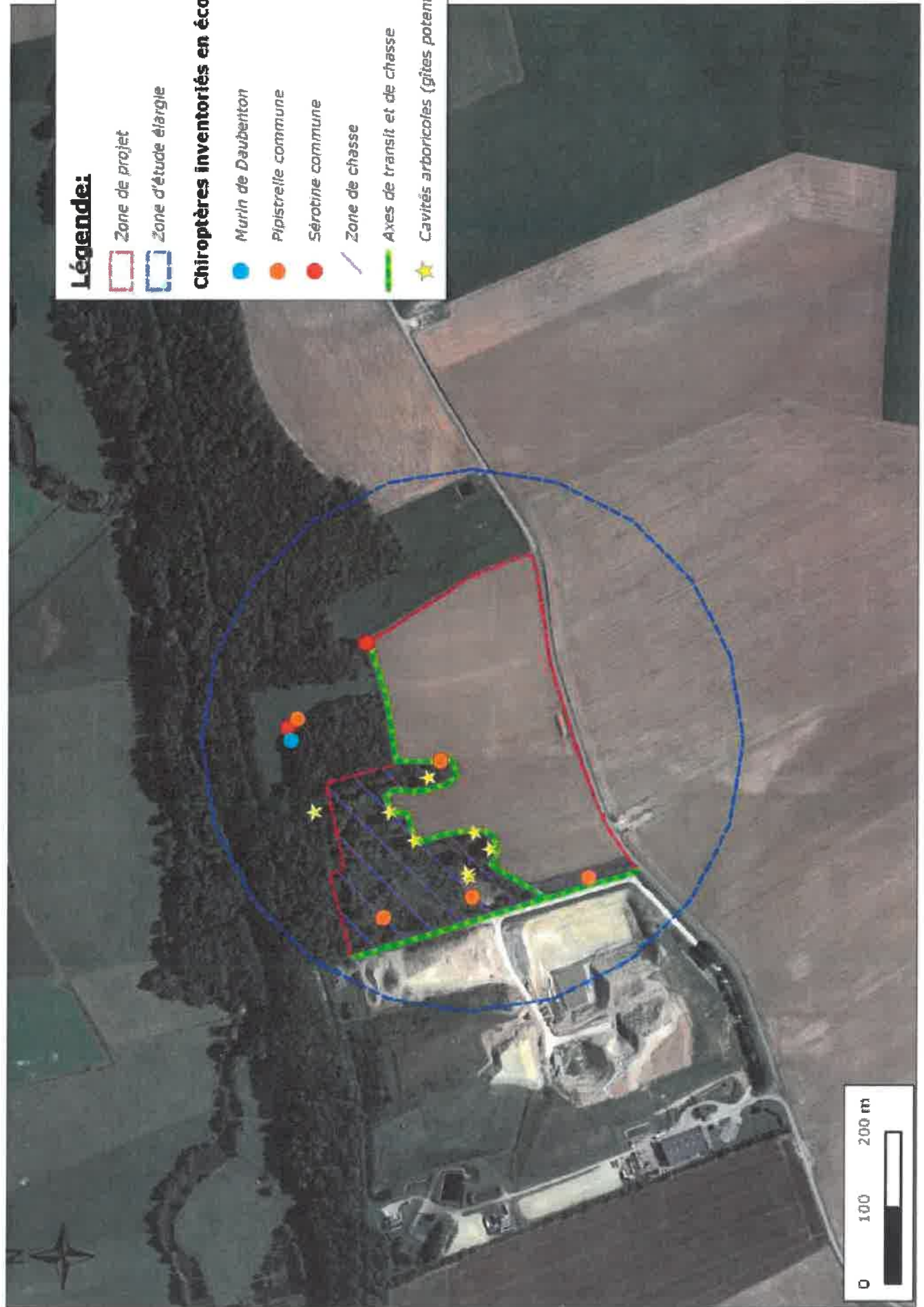


Légende:

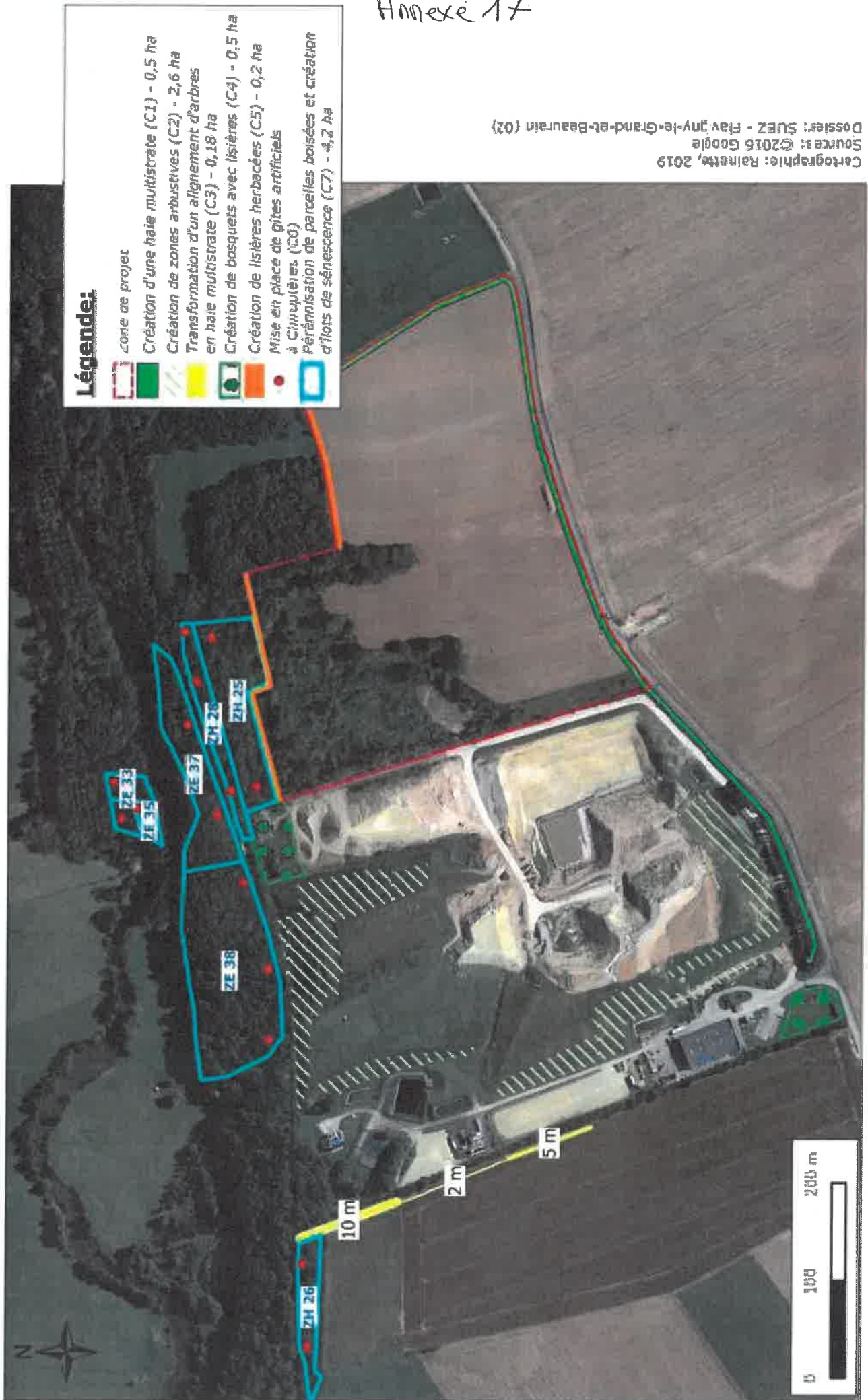
- Zone de projet
- Zone d'étude d'impact
- Polygone rouge



(123) Région Champagne-Ardenne



Annexe 17



Annexe 18

Taxon	Nom français
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore [Sycomore]
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>Pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun
<i>Castanea sativa</i> Mill.[Châtaignier]	Châtaignier commun
<i>Clematis vitalba</i> L.	Clématite des haies [Herbe aux gueux]
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier commun [Noisetier, Coudrier]
<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC. subsp. <i>laevigata</i>	Aubépine à deux styles
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq	Aubépine à un style
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Cytise à balais commun [Genêt à balais]
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre commun [Hêtre]
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaine commune [Bourdaine]
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant (s.l.)
<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp <i>rhamnoides</i>	Argousier faux-nerprun [Argousier]
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx commun [Houx]
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun
<i>Lonicera periclymenum</i> L.	Chèvrefeuille des bois
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier d'Allemagne [Néflier]
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble [Tremble]
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Prunier merisier (s.l.)
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunier épineux [Prunellier]
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile [Rouvre]
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes nigrum</i> L.	Groseiller noir [Cassissier]
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseiller rouge [Groseiller à grappes]
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux [Groseiller à maquereaux]
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines [Saule amandier]
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers [Osier blanc]
<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sobier des oiseleurs (s.l.)
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petits feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à larges feuilles (s.l.)
<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe
<i>Ulmus glabra</i> Huds.	Orme des montagnes
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane [Mancienne]
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

Annexe 19

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Provenance des espèces	Mode d'emploi de l'espèce
Monocotylédones			
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé	S (L, NLP)	X
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou	S (L, NLP)	X
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	S (L, NLP)	X
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>	Fétuque rouge	S (L, NLP)	X
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	S (L, NLP)	X
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace [Ray-grass commun]	S (L, NLP)	X
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ivraie multiflore [Ray-grass d'Italie]	C	X
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire	S (L, NLP)	p
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés	S (L, NLP)	p
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ivraie de Bouché	C	p
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	S (L, NLP)	p
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés	S (L, NLP)	p
Dicotylédones			
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	S (L)	X
<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Carotte commune	S (L)	X
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé [Herbe à mille trous]	S (L)	X
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. subsp. <i>ircutianum</i> (DC.) Tzvelev	Grande marguerite	S (L)	X
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	S (L)	X
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune	S (L)	X
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule âcre	S (L)	X
<i>Galium mollugo</i> L. subsp. <i>erectum</i> Syme var. <i>erectum</i>	Gaillet dressé [Caille-lait blanc]	S (L)	p
<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle enracinée	S (L)	p
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill	Myosotis des champs	S (L)	p
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]	S (L)	p
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante [Pied-de-poule]	S (L)	p
<i>Rumex acetosa</i> L.	Patience oseille [Oseille sauvage]	S (L)	p
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Salsifis des prés	S (L)	p
Dicotylédones légumineuses			
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline [Minette ; Mignonnette]	S (L)	X
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	S (L)	X
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]	S (L)	X
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>segetalis</i> (Thuill.) Gaudin	Vesce des moissons	S (L)	p